

## DOCUMENT "A"

### LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
Le 21 décembre 2018  
Numéro du dossier: 4561-3-1467

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé *Pulp Dryer Modernization Environmental Impact Assessment, Irving Pulp & Paper, Limited, Reversing Falls Mill, Saint John, New Brunswick*, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur doit aviser le directeur de la Direction des EIE du MEGL de l'option choisie pour l'installation de traitement des effluents (ITE), soit un étang aéré ou un réacteur séquentiel discontinu, aussitôt que la décision aura été prise.
5. Tous les secteurs touchés par l'option d'ITE choisie doivent être vérifiés entièrement à la recherche d'objets d'intérêt archéologique. Dans le secteur proposé pour le forage directionnel, une reconnaissance archéologique doit être menée dans des grilles de 5 m sous la surveillance d'un archéologue pendant les travaux d'excavation. À moins de 50 m du modèle de prévision, la reconnaissance archéologique doit avoir un carré de reconnaissance de 5 m, et tous les secteurs à l'extérieur de ces 50 m doivent avoir un carré de reconnaissance de 10 m. Si l'on soupçonne avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant les travaux de construction ou d'entretien, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick*, il faut immédiatement cesser les travaux près du lieu de la découverte et communiquer avec la Direction des services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) au 506-453-2738.

6. Le promoteur doit communiquer avec le coordonnateur des études d'impact sur l'environnement de la Wolastoqey Nation in New Brunswick, au 506-459-6341, avant de mener les travaux archéologiques afin de faire participer les moniteurs de l'archéologie autochtone.
7. Le promoteur devra demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCOth) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, avant d'entreprendre les activités de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface au 506-457-4850.
8. Si l'option d'ITE choisie est un étang aéré, un plan conceptuel de compensation des terres humides (PCTH) doit être soumis aux fins d'examen dans les six mois suivant la date de sélection de cette option et doit être approuvé par la suite par le directeur de la Direction des EIE. Le PCTH doit être élaboré pour compenser toute perte ou modification de l'habitat humide causée par le projet. Il doit être conforme aux exigences en matière de compensation de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* et prendre en compte tous les habitats humides modifiés et toutes les possibilités de restauration de l'habitat à proximité de la zone du projet.
9. La hauteur du tubage du nouveau puits d'eau sur place doit être d'au moins 8 m géodésiques afin d'être au-dessus de la nouvelle laisse des hautes eaux de 2018. Le nouveau puits doit avoir un taux de pompage d'au plus 7,6 gal. imp./mn (0,58 L/s) et il doit y avoir sur place des réservoirs de stockage de l'eau afin de répondre aux demandes de pointe d'approvisionnement en eau.
10. Dans le mois suivant la date de la présente décision, un plan complet de surveillance des eaux souterraines doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
11. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités du projet sont entreprises en conformité avec la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.
12. Toute observation des espèces en péril doit être signalée au Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-565-1633.
13. Le promoteur doit préparer et faire approuver un plan de gestion environnementale (PGE) qui porte sur les problèmes relatifs à l'environnement pendant la construction et l'exploitation de l'installation. Le PGE doit comprendre le forage directionnel horizontal ouvert dans la rivière Salmon. Des parties du PGE pour des phases particulières (construction, exploitation, mise hors service, etc.) peuvent être soumises à l'examen du directeur de la Direction des EIE du MEGL et elles doivent être approuvées avant le commencement des travaux associés à ces phases.
14. Le promoteur doit obtenir un *Agrément de construction* de la Direction des autorisations du MELG avant le début des travaux de construction. Le promoteur doit aussi présenter une demande pour mettre à jour l'*Agrément d'exploitation* avant le début de l'exploitation dans le cadre du projet. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer la Direction des autorisations du MEGL au 506 453-3796.
15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.

16. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
17. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.